



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

MEMBRES

Article 1

Le COIB est composé de fédérations, d'associations et d'organismes sportifs nationaux qui sont, le cas échéant scindés en deux voire trois structures communautaires.

Article 2

Le candidat membre est autorisé à déléguer un membre de sa fédération, association ou organisme à l'assemblée générale saisie de sa demande d'admission.

Ce délégué peut exposer le point de vue du candidat membre mais doit se retirer lors des délibérations.

La préférence est donnée à la fédération ou à l'association affiliée à une fédération internationale reconnue par le CIO. A défaut d'existence d'une fédération internationale, il est jugé en fait.

Le rejet d'une demande d'admission ne nécessite aucune justification et ne donne pas lieu à dommages et intérêts.

Article 3

Tout membre peut présenter sa démission à l'assemblée générale du COIB.

Celle-ci peut exclure un membre, avec indication des motifs.

Est entre autres considéré comme motif d'exclusion le fait, malgré trois rappels, dont le dernier par recommandé, de ne pas avoir payé de cotisations ou de ne pas avoir d'activités dans le domaine du sport.

Tout membre dont l'exclusion est proposée est autorisé, sans droit de vote, à se faire entendre en ses moyens de défense par l'assemblée générale. A cette fin, une convocation lui est adressée par recommandé, quinze jours d'avance au moins.

L'exclusion d'un membre ne lui donne aucun droit, ni à des dommages et intérêts, ni sur l'avoir social.

Cette exclusion est prononcée sans préjudice aux droits du COIB de récupérer, par toute voie prévue par la loi, les montants dont le membre exclu lui serait redevable.



Il en est de même en ce qui concerne l'acceptation de la démission honorable d'un membre.

Article 4

La nomination des deux membres individuels est soumise à la première assemblée générale ordinaire qui suit l'assemblée générale qui élit le conseil d'administration.
Les membres individuels sont sortants à l'assemblée générale ordinaire qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 5

Les membres qui appartiennent aux catégories 1 et 2 et les membres adhérents qui ne sont pas des personnes physiques peuvent se faire représenter aux assemblées générales par maximum trois délégués. Ceux-ci ne peuvent être membres du conseil d'administration du COIB.

La présence du président et du secrétaire général en tant que délégués de leur fédération est recommandée.

Le nom des délégués est communiqué par chaque membre au secrétariat général qui en conserve la liste.

Seules les personnes figurant sur cette liste sont habilitées à intervenir à l'assemblée générale au nom de leur fédération, association ou organisme.

Les membres sont tenus de signaler au secrétariat général toute modification à leur délégation. Un délégué ne peut représenter plus d'un membre.

Article 6

L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Les élections du conseil d'administration ont lieu dans les six premiers mois de l'année qui suit les Jeux d'été.

Tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire, il ne peut être voté sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf accord unanime des membres effectifs présents.



Article 7

Les assemblées générales ordinaires sont annoncées au moins 90 jours avant leur date. Les membres peuvent faire inscrire une question à l'ordre du jour, à condition d'en faire la demande au moins vingt et un jours avant l'assemblée générale. Ils y joignent un exposé succinct mais clair.

Article 8

Les membres effectifs, en règle de cotisations au plus tard dix jours avant l'assemblée générale, disposent du droit de vote et peuvent intervenir.

Article 9

L'élection du président et l'annonce du résultat précèdent l'élection des autres membres du conseil d'administration.

L'élection des membres du conseil d'administration se déroule au moyen d'un bulletin de vote par groupe linguistique.

Article 10

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé conformément à l'article 16. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, l'assemblée générale est présidée par la personne qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption la fonction de membre du conseil d'administration. Le membre le plus âgé est désigné en cas d'égalité d'années de fonction.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

Le conseil d'administration peut faire appel à deux conseillers indépendants. Ces conseillers ne disposent pas du droit de vote.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut désigner des experts qui assistent à ses réunions. Ces experts ne disposent pas du droit de vote.

Le conseil d'administration a le droit de donner un blâme à un de ses membres.

Un administrateur peut être suspendu par les autres administrateurs jusqu'à l'assemblée générale suivante.



Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers après que l'administrateur ait eu la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration. Elles doivent être motivées.

Il désigne le chef de mission aux Jeux Olympiques et à d'autres compétitions internationales auxquelles le COIB apporte sa collaboration.

Il statue sur les sélections, proposées par la commission de sélection en vue des Jeux Olympiques, des Festivals Olympiques de la Jeunesse Européenne, des Jeux Olympiques de la Jeunesse et des Jeux Mondiaux.

Article 12

Toute candidature au conseil d'administration, accompagnée d'un curriculum vitae, doit être adressée par recommandé au secrétariat général, deux mois au moins avant l'assemblée générale.

La candidature doit mentionner le groupe linguistique du candidat.
Sous peine d'irrecevabilité, elle doit être signée par le candidat, par un membre effectif et, le cas échéant, par la structure communautaire dont relève le candidat.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles, mais leur candidature doit être proposée par un membre effectif, et ce dans le délai repris au premier alinéa du présent article.

Article 13

Les membres du conseil d'administration remplissent leur mandat à titre gratuit.

Article 14

Le conseil d'administration est convoqué, à l'initiative du président, par le secrétaire général chaque fois qu'il est nécessaire et en tout cas avant chaque assemblée générale, ainsi que chaque fois que cinq membres au moins en font la demande.

Les convocations sont lancées au moins huit jours d'avance et l'ordre du jour quarante-huit heures d'avance. Cependant, en cas d'urgence, le conseil d'administration peut être convoqué dans les plus brefs délais.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux dressés par le secrétaire général.



Copie de chaque procès-verbal est adressée aux membres du conseil d'administration et à défaut d'une observation écrite dans les 15 jours de l'envoi, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Article 16

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par la personne qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption la fonction de vice-président. Le vice-président le plus âgé est désigné en cas d'égalité d'années de fonction.

Article 17

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leur mandat à un président, un vice-président, un trésorier général ou un membre du conseil d'administration sortant.

COMMISSIONS

Article 18

Des commissions sont constituées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la composition et les compétences des commissions. Les présidents des commissions font régulièrement rapport au conseil d'administration. Ils réunissent leur commission chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

Le président et le secrétaire général peuvent assister avec voix consultative aux réunions de chaque commission.

CONCERTATION AVEC LES ASSOCIATIONS DE FEDERATIONS SPORTIVES

Article 19

Dans un souci de coordination, dans l'exercice de ses missions, le COIB veille à organiser une concertation avec l'Association Interfédérale du Sport Francophone asbl (AISF), la Vlaamse Sportfederatie vzw (VSF) et l'association de fédérations sportives de la Communauté germanophone.

SPORT DE HAUT NIVEAU

Article 20



Dans le cadre du suivi et de la préparation des athlètes de haut niveau et des jeunes talents sportifs, le COIB collabore tant avec ses membres, les fédérations sportives nationales, qu'avec les structures communautaires et les ministères concernés.

Le cas échéant, le COIB participe au processus de sélection en vue de compétitions multidisciplinaires internationales, comme les Jeux Paralympiques et les Universiades.

Il désigne l'encadrement aux activités qu'il organise et il veille à ce que les participants soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

CHEF DE MISSION

Article 21

Le chef de mission est le représentant officiel du COIB aux Jeux Olympiques et à d'autres compétitions internationales auxquelles le COIB apporte sa collaboration.

Le chef de mission fait rapport au conseil d'administration dans le plus bref délai possible après les Jeux Olympiques et d'autres compétitions qui se déroulent avec la collaboration du COIB.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Article 22

Le conseil d'administration peut octroyer des distinctions honorifiques à des personnes qui ont rendu de grands services au mouvement sportif.

Article 23

La remise des distinctions se fait, en principe, en assemblée générale statutaire.

ARBITRAGE

Article 24

Toute décision prise par le conseil d'administration à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci peut faire l'objet d'un appel introduit auprès du Tribunal Arbitral du Sport – Court of Arbitration for Sport. Le délai d'appel est de 21 jours dès le jour suivant la réception de la décision faisant l'objet de l'appel.